



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité national de l'eau



19 décembre 2024

Introduction



Approbation du compte rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2024



Actualités nationales et européennes



Projets de textes modifiant des textes réglementaires d'application de la réforme des redevances



Décret modifiant le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

- Insertion d'un agrément tacite de l'agence sur le dispositif de suivi régulier des rejets
- Suppression de la mention du triplement de la redevance élevage pour les redevables ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction car la disposition est déjà prévue dans l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.
- Correction de quelques références législatives ou réglementaires
- Remplacement de la charge brute de pollution organique par la capacité nominale de traitement de la station de traitement
- Suppression de l'article R.213-48-39 relatif à la notification de la liste des personnes acquittant la redevance pollution non domestique qui n'a plus lieu d'être avec les nouvelles redevances



Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Précision sur la réalisation conjointe entre l'agence/office de l'eau et les services de police de l'eau de l'expertise des manuels d'autosurveillance, chacun pour les parties relevant de sa compétence.
- L'obligation d'application au 31 décembre 2028 du modèle de manuel d'autosurveillance est supprimée
- Obligation de respecter la grille d'expertise à appliquer pour la réalisation du contrôle technique des dispositifs d'autosurveillance mise en ligne sur le portail de l'assainissement collectif
- Possibilité pour le maître d'ouvrage de réaliser un second contrôle technique permettant de démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance : s'il est transmis à l'agence/l'office avant le 31 décembre de la même année que le contrôle initial, il sera pris en compte pour statuer sur la validité du dispositif
- En annexe I, le tableau 2.1. est ajusté en prévoyant l'obligation de respecter, pour la réalisation des bilans 24h au niveau des stations de capacité nominale comprise entre 200 et 500 EH, le cahier des charges publié sur le portail de l'assainissement



Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

- Correction concernant la validation des manuels d'autosurveillance incombant aux agences de l'eau et non aux services de la police de l'eau
- Modifications pour cohérence : remplacement du terme exploitant par « maitre d'ouvrage »
- Correction d'une erreur de rédaction concernant la qualification des données correctes (l'indicateur de validation de l'autosurveillance)
- Remplacement de la charge brute de pollution organique par la capacité nominale de traitement de la station de traitement
- Correction de la valeur de deux indicateurs pour correspondre à la modulation fixée en loi de finances pour 2024
- Modification rédactionnelle pour mieux définir les cas de systèmes de collecte « partiellement validés »



Projet de décret relatif à la création du régime d'enregistrement ICPE pour les piscicultures d'eau douce et projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations piscicoles relevant du régime de l'enregistrement ICPE.

Projet d'AMPG applicable aux installations piscicoles d'eau douce ICPE

- **Création d'un régime d'enregistrement ICPE**
 - Décret en Conseil d'État (nouvelle sous-rubrique de la nomenclature des ICPE)
 - Arrêté ministériel de prescriptions générales
- **Pour les piscicultures d'eau douce :**
 - Enregistrement pour les installations dont la capacité de production serait supérieure à 20 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an
- **Prérequis :**
 - conformité au principe légal de non-régression de la protection de l'environnement ;
 - prévention « clé en main » des risques liés à une installation type ;
 - conformité à la jurisprudence (dans le domaine de l'eau notamment).



Projet d'AMPG applicable aux installations piscicoles d'eau douce ICPE

- **Contenu de l'arrêté fondé sur l'AMPG encadrant les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ICPE datant de 2008 (identique à l'APG encadrant les piscicultures soumises à déclaration IOTA)**
 - 26 articles
 - Champ d'application et définitions : 3 articles
 - Chapitre I : prescriptions de localisation (articles 4 et 5)
 - Chapitre II : règles d'aménagement (articles 6 à 12)
 - Chapitre III : règles d'exploitation (articles 13 à 20)
 - Chapitre IV : règles d'autosurveillance (articles 21 à 24)
 - Chapitre V : conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité (article 25)
 - Annexe : calendrier d'application
- **Articles ayant spécifiquement trait à la ressource en eau : 7 (continuité écologique et maintien du débit réservé), 8 (prélèvements), 14 et 15 (rejets des installations), 21, 23 et 24 (conditions de surveillance des débits, consommations et rejets).**





Projet d'arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs



- Etablissement de la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.
- Les représentants des propriétaires des terrains rédigent avant le 31 juillet 2025 une feuille de route qui définit une trajectoire de généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les équipements sportifs.
- Le ministère chargé des sports fixe avant le 31 juillet 2025 la liste des équipements sportifs pour lesquels il n'existe pas de solutions techniques alternatives suffisantes, permettant d'obtenir la qualité requise dans les cadre des compétitions officielles.
- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 18 mois.
- Texte soumis à consultation du public du 6 au 26 décembre 2024.



Projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation



Motivation de la certification

- **Réflexion engagée depuis plusieurs années sur la simplification et l'harmonisation des régimes applicables aux forages** (Code Minier, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique)
- **Contexte** : entreprises de forage GMI qualifiées Qualit'ENR depuis 2015, certifiées depuis 1^{er} juillet 2024
- **Volonté politique** : Accélérer le développement de la GMI en luttant contre les distorsions de concurrence entre les entreprises de GMI préalablement qualifiées et les entreprises de forage d'eau non qualifiées



Motivation de la certification

- **Loi portant accélération de la production d'énergie renouvelable (APER) du 10 mars 2023 introduit une certification des travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains quelque soit l'usage (article 83)**
 - Objectif : Garantir la qualité de réalisation des forages en vue de limiter les risques en matière d'environnement et de sécurité
 - Contrôle via le processus de certification



Champs de la certification

Ouvrages relevant du code de l'environnement

- *Création Art. L. 241-2 CE : « Les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

=> Objet du décret présenté

Ouvrages de prélèvement relevant du code général des collectivités territoriales

- Certification entreprises de prélèvement d'eau < 1000m³/an : usage domestique
=> modification L.2224-9 CGCT

Parties prenantes associées

Filières professionnelles et représentants des maîtres d'ouvrages associées dans un GT Forages, concernés par la certification de leurs forages/sondages d'eau

- 250 Entreprises de forage d'exploitation en eau : a priori réversibles/permutables GMI sur nappe
- 200 entreprises réalisant env. 300 sondages géotechniques /an : piézomètres temporaires en amont des fondations de travaux d'aménagement, d'infrastructures ou de construction
- Entreprises de forages de contrôle dans le cadre de la procédure Sites et sols pollués

Arrêté de prescriptions générales
applicables aux sondages,
forages et puits en nappe d'eau
souterraine, hors géothermie

Socle de prescriptions
communes

Typologie
de forage 1

Prescriptions spécifiques 1

Typologie
de forage 2

Prescriptions spécifiques 2

Typologie
de forage 3

Prescriptions spécifiques 3

Certification des entreprises intervenant pour la réalisation, la modification
et le comblement des sondages, forages et puits en nappe d'eau souterraine
(dates d'entrées en vigueur distinctes possibles par module)

Module 1

Module 2

Module 3

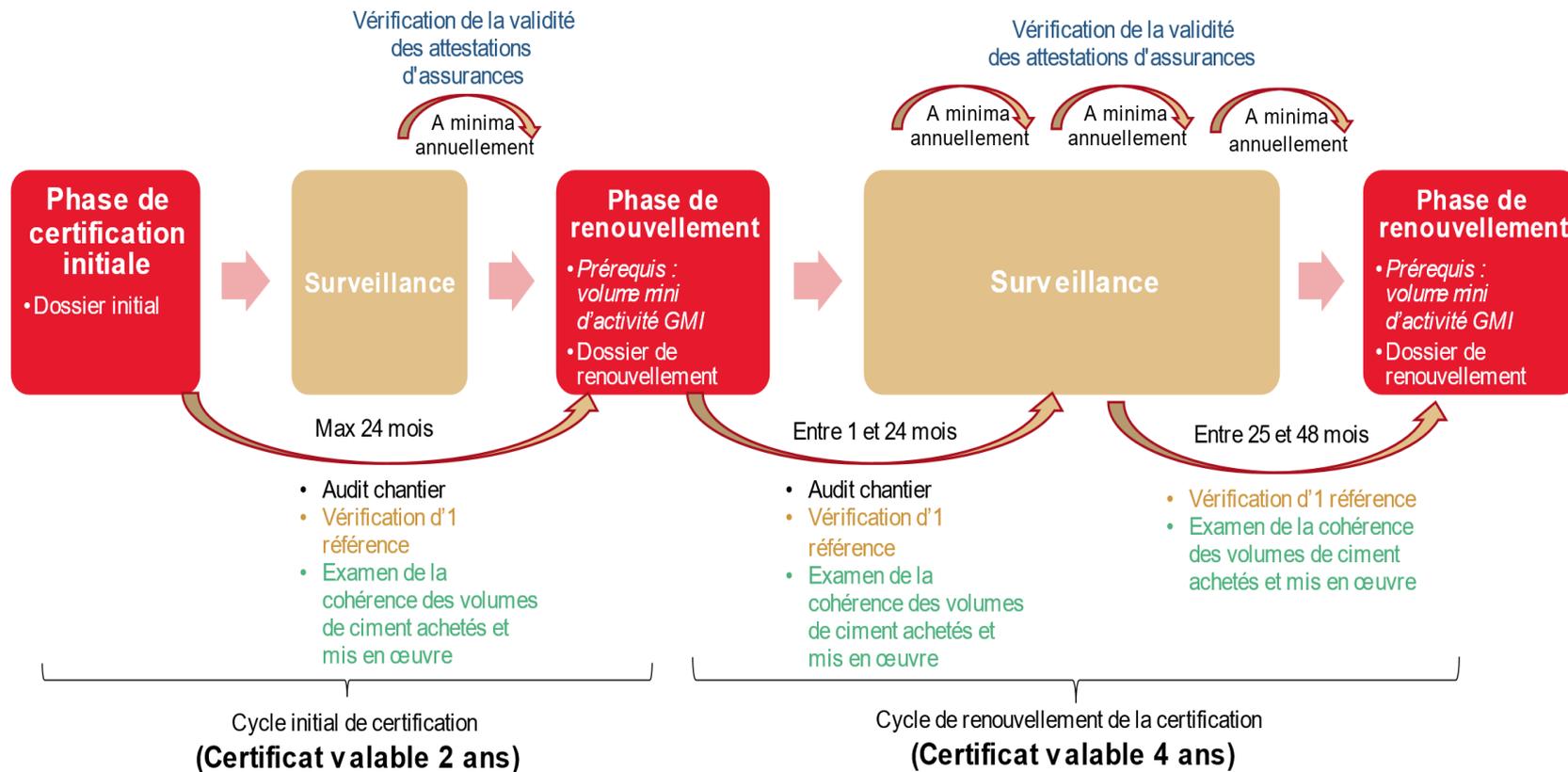
Exigences du tronc commun

Exigences
spécifiques 1

Exigences
spécifiques 2

Exigences
spécifiques 3

PROCESSUS DE CERTIFICATION



Contenu du décret

- Création de l'article R.241-1

Donne le cadre pour un arrêté ministériel de certification en cours de rédaction :

- Modalités de certification
 - Contrôle de la qualité des prestations réalisées
 - Sur la base d'audits de chantiers
 - Dans le cadre de vérifications de référence d'une installation réalisée, pour laquelle l'ensemble des procédures ont été accomplies
 - Sur la base d'audit documentaire
- Processus de certification
 - phase de certification initiale / phases de renouvellement
 - Traitement des non conformités constatées et des corrections apportées

Contenu du décret

- Création de l'article R.241-2

Donne le cadre pour un arrêté de règle général : prestations de forage, sondage ou puits soumises au référentiel de certification, du choix d'implantation à leur fin d'exploitation, s'appuient sur des prescriptions techniques.

Echéance

Date limite de l'obligation de certification au 1^{er} janvier 2027.



Information – projet de simplification en regard de la certification

- Regrouper toutes les déclarations relatives aux forages d'eau dans une seule déclaration au titre du code minier (L. 411-1 du code minier), adossée à un outil numérique unique sans changement des autorités compétentes actuellement désignées dans leurs codes sectoriels
- Baisser le seuil plancher de 10 m à 0 m pour les ouvrages impactant la ressource en eau (modif. article L. 411-1 du code minier)
- Suppression de la rubrique 1.1.1.0 au profit de la déclaration code minier + certification



Point d'information sur le plan d'actions du MTEECPR sur l'entretien de cours d'eau



De multiples discussions et réflexions sur l'entretien des cours d'eau

- Dès 2015, demande formulée par la ministre de l'écologie aux Préfets d'élaborer un guide départemental d'entretien des cours d'eau, en complément de la cartographie des cours d'eau
- Actualités prégnantes dans le cas des crues dans le Pas-de-Calais
 - Deux rapports produits concernant directement ou indirectement l'entretien de cours d'eau
 - ⇒ Rapport d'inspection flash sur la simplification de l'entretien de cours d'eau (IGEDD-CGAAER) : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/mission-de-simplification-du-cadre-legislatif-et-a4019.html>
 - ⇒ Rapport Sénat dans le cadre d'une mission d'information de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024 <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/missions-dinformation-communes/mission-conjointe-de-contrôle-relative-aux-inondations-survenues-en-2023-et-au-debut-de-lannee-2024.html>



Un plan d'actions pour clarifier et simplifier le cadre réglementaire applicable

Elaboration d'une fiche et d'un guide pédagogique à l'attention des propriétaires riverains de cours d'eau et collectivités GEMAPIennes

Réflexions autour des rubriques 3.2.1.0 et 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA : clarification de l'articulation des rubriques, de l'application des AMPG, réflexions sur les obligations de détermination de la qualité des sédiments et les règles applicables à leur devenir

Elaboration d'une fiche d'interprétation facilitatrice des textes en vigueur sur le curage de plan d'eau en travers de cours d'eau

Elaboration d'une instruction aux Préfets sur les modalités d'encadrement des travaux en cours d'eau en cas de crise (urgence)

Selon le contentieux en cours sur les obligations légales de débroussaillage, réflexion sur les règles applicables aux travaux en cours d'eau permettant d'éviter d'impacter des espèces protégées

=> Travail dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc réunissant notamment des membres du CNE



Présentation du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3)



Troisième plan national d'adaptation au changement climatique

Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'eau et de la biodiversité



Contexte et objectifs de la politique d'adaptation au changement climatique de la France



Pourquoi s'adapter au changement climatique ?

Du fait de la longue **durée de vie des gaz à effet de serre** dans l'atmosphère, et **des efforts insuffisants** au niveau mondial pour les réduire, il est indispensable de se préparer aux effets du changement climatique.

Malgré l'incertitude sur les évolutions du climat après 2050, il est nécessaire d'anticiper puisque :

- de nombreux investissements ont une **durée de vie de plusieurs décennies**
- de nombreux secteurs ou activités ne sont **déjà plus adaptés** au climat d'aujourd'hui.

→ L'adaptation au changement climatique (qui agit sur les conséquences du changement climatique) et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (qui agit sur ses causes) constituent les **deux volets indispensables et interdépendants** de toute politique climatique.

Evolution des émissions
de gaz à effet de serre
1990-2022 :

Monde **+62%**
Europe **-31%**
France **-27%**



La trajectoire de réchauffement de référence

En l'absence de mesures additionnelles, selon le GIEC, les politiques et engagements actuels de **l'ensemble des pays** pointent vers un réchauffement mondial, par rapport aux années 1850, de :



+ 1,5 °C
en 2030



+ 2 °C
en 2050



+ 3 °C
en 2100

En France hexagonale, le réchauffement sera encore plus marqué :



+ 2 °C
en
2030



+ 2,7 °C
en 2050



+ 4 °C
en 2100

→ C'est la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (**TRACC**).



Contenu du projet de troisième Plan national d'adaptation au changement climatique



Objectif du PNACC-3

Planifier les actions à mener d'ici 2030 pour s'adapter progressivement au réchauffement climatique attendu d'ici 2100, tout en :

- Ciblant les populations et les territoires les plus à risque et sans accroître ou créer d'inégalités
- Privilégiant les actions contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à protéger la biodiversité (co-bénéfiques)
- Adoptant différents horizons temporels pour traiter les urgences et anticiper les actions nécessaires sur le long terme
- Systématisant la prise en compte du climat futur dans tous les secteurs et faire de l'adaptation au changement climatique un réflexe.



Elaboration concertée du PNACC

4 groupes de travail pilotés par la DGEC (collectivités, infrastructures et services publics, monde économique) et la DEB (biodiversité)

Réunions interservices sur l'ensemble des fiches mesures

Plusieurs travaux parallèles ayant nourri le PNACC-3 :

- Projections climatiques par Météo-France
- Missions assurabilité et trait de côte
- Etude I4CE sur les coûts de l'adaptation
- Rapport annuel 2024 de la Cour des comptes dédié à l'adaptation
- Travaux sectoriels (renouvellement forestier, agriculture, RGA, incendie, etc.)

Retour d'expérience des 2 précédents PNACC

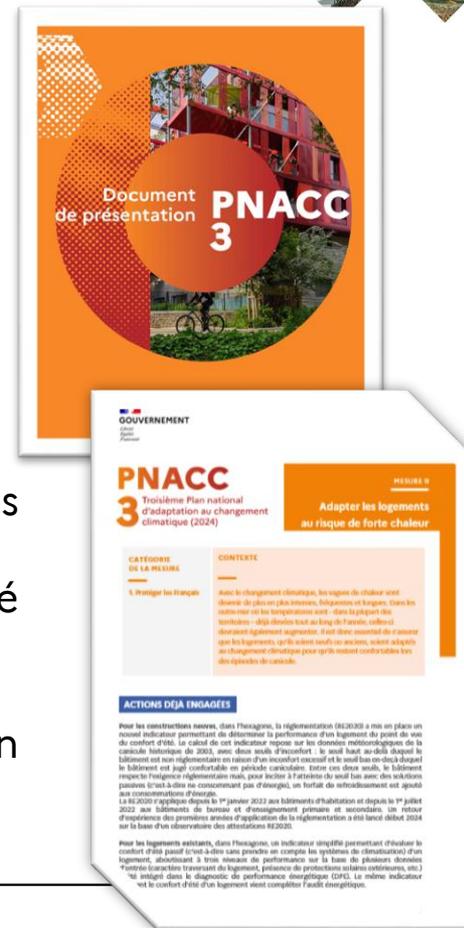
Structure du PNACC-3



→ Un **document chapeau** qui présente les orientations stratégiques, les 14 actions phares et un résumé des mesures

→ 51 **fiches mesures** contenant plus de 200 actions réparties en 5 axes :

1. Protéger la population
2. Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels
3. Assurer la résilience économique et la souveraineté alimentaire, économique et énergétique
4. Protéger notre patrimoine naturel et culturel
5. Mobiliser les forces vives de la Nation pour réussir l'adaptation au changement climatique





Modalités de consultation du PNACC

25 octobre – 27 décembre 2024 : mise en ligne du PNACC pour **consultation publique**

→ <https://consultation-pnacc.ecologie.gouv.fr/>

→ Questionnaire en ligne et possibilité de déposer des cahiers d'acteur

Présentation du PNACC au **Conseil national de la transition écologique** pour avis (préparé avec sa Commission spécialisée)

Présentation du PNACC et **consultations sectorielles** par les services concernés, notamment :

- Comité national de la biodiversité
- Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
- Conseil national de l'industrie
- Comité spécialisé gestion durable des forêts...

Publication finale début 2025



Les fiches dans le domaine de l'eau



Mesures dans le domaine de l'eau

Travail sur la base du Plan Eau et de la Stratégie Nationale Biodiversité : intégrer la TRACC et renforcer les actions de ces documents

L'eau : sujet transversal que l'on retrouve dans tous les axes du PNACC3

Axe 1 : Protéger la population et solutions fondées sur la nature

Axe 2 : Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels

Axe 3 : Assurer la résilience économique et la souveraineté alimentaire, économique et énergétique

Axe 4 : Protéger notre patrimoine naturel et culturel



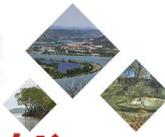
Mesure 21 - Préserver la ressource en eau (1/4)

Action 1 : Recherche et connaissance :

Impacts sur la ressource, vulnérabilité des usages selon la TRACC, connaissances en OM

Action 2 : Planification et anticipation des sécheresses

Prise en compte de l'évolution de la ressource en eau selon la TRACC dans les SAGE, PTGE et documents d'urbanisme (SCoT, SAR), développement d'outils d'anticipation des risques sécheresse pour les eaux souterraines et superficielles, généralisation des schémas directeurs d'approvisionnement en eau potable, réalisation d'un exercice ORSEC eau potable tous les ans, développement de l'accès aux données sur les prélèvements



Mesure 21 - Préserver la ressource en eau (2/4)

Action 3 : monitorer les prélèvements:

Structurer une base de données sur les prélèvements

Action 4 : Améliorer l'infiltration de l'eau pluviale

Renaturer les sols et espaces urbains (en lien avec la mesure 13 sur la renaturation des territoires urbains), échéance pour la réalisation des zonages pluviaux, optimiser la disponibilité de la ressource sur le réseau navigable

Action 5 : Accompagner les usagers dans la réduction de leur consommation

Accompagner l'élaboration des plans de sobriété hydrique des centres de données, filières touristiques, commerce et artisanat, suivre leur mise en œuvre pour les filières industrielles et 50 sites identifiés, étude pour identifier les possibilités de multi-usages de l'eau entre activités, développement d'une cartographie des réseaux et de leur rendement



Mesure 21 - Préserver la ressource en eau (3/4)

Action 6 : Accompagner les nouveaux usages des eaux impropres à la consommation humaine :

Développer la filière professionnelle, actions de communication et travaux de normalisation, générer de nouvelles données et connaissances, veille européenne et internationale

Action 7 : Etudier le recours aux solutions de dessalement de l'eau de mer Mission IGEDD

Action 8 : Former des animateurs à la protection des captages

Co-financement de 1 500 animateurs

Action 9 : Adapter la gouvernance et les financements de la gestion de l'eau

Intégration de la politique d'adaptation dans l'instance de dialogue de chaque sous-bassin (mesure 33 du plan eau)

Orienter les financements publics sur les mesures d'adaptation



Mesure 21 - Préserver la ressource en eau (4/4)

Action 10 : Améliorer les connaissances de l'impact du cc sur les sites de baignade et accompagner les responsables des eaux de baignade dans la déclaration de nouveaux sites ainsi que le maintien et la gestion des sites existants :



Mesure 42 – résilience des milieux naturels et des espèces (1/2)

Démarche adaptation déployée pour les espaces et les espèces

1. Diagnostic de vulnérabilité espèces PNA suivant la TRACC puis prévoir des mesures dans les PNA
2. Identifier les habitats et espèces vulnérables au CC et les pertes de services écosystémiques associées à leur dégradation et/ou disparition, dont la résilience pourra être assurée par une levée de pression ou des actions de restauration active
3. Restaurer la morphologie des cours d'eau, des paysages annexes et des zones humides
4. Faire de nos aires protégées les laboratoires de l'adaptation au changement climatique. Déployer des plans d'adaptation dans les AP.
5. Intégrer le changement climatique dans l'activité des observatoires national et régionaux de la biodiversité



Mesure 42 – résilience des milieux naturels et des espèces (2/2)

Recherche et connaissance

1. écosystèmes glaciaires (Action 7)
2. Mettre à profit le programme Efese (Action 8)

Inventaires et cartographies

Zones humides finalisation inventaire (Action 9) et modélisation de leur évolution (Action 10)

Suivi de la restauration des cours d'eau(Action 11)

Recensement de la biodiversité nationale (Action 13)

Mobiliser les acteurs

Communication grand public (Action 14) et séminaire des opérateurs (Action 15)



Mesure 20 – déployer les Solutions d'adaptation fondées sur la nature



Développer l'argumentaire : Actions 1, 2 et 3 pour montrer les bénéfices des SaFN en matière de protection contre les risques, de faisabilité financière, de bénéfices économiques y compris en comparaison de « l'ingénierie grise ».



Structurer l'offre de SaFN, accompagner les maîtrises d'ouvrages et porteurs de projets et mobiliser les financements : Action 4, 9 et 10. Les SaFN doivent être au cœur de la Mission adaptation (mesure 25 du PNACC).



Mobiliser et diffuser les connaissances liées aux SaFN notamment via de la communication grand public et des formations. Guides pour les collectivités locales. **Actions 5, 7 et 8.**



Mettre en place une animation nationale et régionale sur les SaFN pour faciliter la mobilisation de tous les acteurs de la société. **Action 6.**



Solutions fondées sur la nature

Mesure 3 – Inondations

- Action 7 – Désimperméabilisation, haies et restauration de la fonctionnalité des cours d'eau contre les inondations

Mesure 4 - trait de côte

- Action 1 - Restaurer ou maintenir les écosystèmes côtiers

Mesure 13 – renaturation des villes et restauration des écosystèmes

Mesure 21 – préserver la ressource en eau face au changement climatique

- Action 4 : améliorer l'infiltration de l'eau pluviale dans les sols grâce notamment à la renaturation des sols et espaces urbains et obligation de réalisation de zonages pluviaux.

Mesure 37 – Filières agricoles

- Action 3 : Pacte haie, Action 6 PSE, Action 7 : SaFN dans le secteur aquacole, Action 16 ombrage au pâturage pour bien-être des animaux, Action 25 – démonstrateurs SaFN pour lutter contre les sécheresses en agriculture.



Merci de votre attention



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Comité national
de l'eau**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

PROCHAIN CNE : 8 JANVIER 2025